



CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE CIPRES

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INSPECTEUR REGIONAL DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Par Décision n° 631/CM/CIPRES du 03 juin 2022, le Conseil des Ministres de Tutelle a autorisé le recrutement d'un Inspecteur Régional chargé de l'Appui-conseil et Assistance aux Organismes de Prévoyance Sociale et d'un Inspecteur Régional de la Prévoyance Sociale.

En application de cette Décision, le Président de la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale a lancé le 11 octobre 2022, un avis de vacance de postes et d'appel à candidatures pour le recrutement d'Inspecteurs, portant organisation du 10^{ème} concours.

Ce concours a été ouvert pour pourvoir aux postes :

- d'un (1) Inspecteur de la Cellule Appui-conseil et Assistance aux Organismes de Prévoyance Sociale (OPS), réservé à tous les ressortissants des Etats membres de la Conférence ;
- et d'un (1) Inspecteur Régional de la Prévoyance Sociale, réservé aux ressortissants des Etats membres de l'Afrique Centrale.

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours se sont déroulées le vendredi 28 avril 2023 à Ouagadougou (Burkina Faso), Libreville (Gabon) et Lomé (Togo), retenus comme centres d'examen.

Au terme des travaux du sous-jury de correction desdites épreuves, aucun candidat au titre du poste d'Inspecteur Régional de la Prévoyance Sociale (IRPS), réservé aux ressortissants des Etats membres de l'Afrique Centrale, n'a obtenu la moyenne d'admissibilité fixée à 12/20, condition définie par l'article 9 du Règlement du Concours de recrutement des Inspecteurs et du Responsable Financier et Comptable de la CIPRES, pour être admissible à l'épreuve orale.

Par ailleurs, tous les candidats à ce poste ont obtenu dans l'une ou l'autre des deux épreuves (étude de cas et dossier technique), la note éliminatoire inférieure à 10 sur 20 fixée par l'article 9 du Règlement du Concours.

Par conséquent, le sous jury a prononcé la carence pour ledit poste.

A cet effet et conformément à l'article 14 du Règlement du Concours de recrutement des Inspecteurs et du Responsable Financier et Comptable, le Président de la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale lance un nouvel appel à candidatures.

Ainsi, le 11^e concours pour le recrutement d'un Inspecteur Régional de la Prévoyance Sociale, est ouvert aux cadres supérieurs ressortissant d'un Etat de l'Afrique Centrale, membre de la Conférence et remplissant les conditions fixées pour chaque concours.

1. ATTRIBUTIONS ET TACHES

Sous l'autorité du Secrétaire Exécutif et du Chef de l'Inspection, les Inspecteurs effectuent :

- le contrôle sur place et sur pièces des organismes de prévoyance sociale des Etats membres conformément aux dispositions du Règlement du Contrôle ;
- l'évaluation et le suivi des règles communes de gestion des Organismes et des recommandations formulées par la Commission de Surveillance au terme de la procédure contradictoire du contrôle des Organismes ;
- en rapport avec la Cellule Appui-Conseil, la réalisation d'études et l'élaboration de propositions d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires applicables aux Organismes des Etats membres d'une part, de propositions pour la bonne application des règles communes de gestion, d'autre part.

2. PROFILS

Le candidat devra être ressortissant d'un Etat de **l'Afrique Centrale** membre de la CIPRES et titulaire d'un BAC+5 au minimum dans l'un des domaines suivants : gestion, finance, audit, actuariat, économie, droit et sécurité sociale.

Il doit avoir occupé pendant cinq (05) ans au moins un emploi de cadre supérieur dans un organisme public ou privé et devra disposer d'une bonne connaissance des principes de sécurité sociale, ainsi que des règles et des procédures de gestion (technique, financière et administrative) appliquées dans les Organismes de Prévoyance Sociale.

Un profil de comptable supérieur, de financier ou d'auditeur serait un atout appréciable.

3. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Tout candidat doit être âgé de 35 ans au moins et de 50 ans au plus à la date d'ouverture du concours.

Il doit également remplir les conditions suivantes :

- avoir la nationalité d'un Etat de l'Afrique Centrale membre de la Conférence ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- avoir satisfait aux lois sur le recrutement dans l'Armée de son pays, si cela est obligatoire ;
- remplir les conditions de qualification, d'expérience professionnelle et d'aptitude physique compatibles avec l'emploi ;

Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- une lettre de motivation adressée au Président de la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée de chacun de ses titres, diplômes, attestations de qualification ;
- un curriculum vitae ;
- une pièce attestant la régularité de sa situation au regard du service national ou de l'Armée de son pays le cas échéant ;
- une attestation délivrée par l'employeur, ou toute autorité compétente prouvant que le candidat est un cadre de niveau supérieur occupant ou ayant occupé pendant cinq (05) ans au moins, un emploi dans son domaine de compétence avec indication précise dudit emploi et son contenu ;
- un certificat médical attestant qu'il remplit les conditions d'aptitude physique délivré par les autorités médicales agréées.

Toute pièce, copie ou photocopie d'une pièce doit être certifiée conforme par l'autorité compétente.

Toute falsification ou surcharge de document constitue un motif de rejet du dossier de candidature, sans préjudice de poursuites judiciaires.

4. MODALITES DU CONCOURS

4.1. DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature doivent être déposés dans chaque Etat membre de la Conférence au Cabinet du Ministre de tutelle de la Prévoyance Sociale.

Ils seront adressés au Président de la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale et transmis par l'autorité de tutelle au Secrétariat Exécutif de la CIPRES avant le **03 juin 2024**.

4.2. EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

Les épreuves d'admissibilité du concours se dérouleront dans un centre qui sera retenu et placé sous la responsabilité du Ministre en charge de la Prévoyance Sociale.

Conformément à l'article 8 du règlement du concours, les épreuves comprendront :

- a) Une étude de cas (Durée 06 heures – Coefficient 3)
- b) Une étude d'un dossier technique (durée 04 heures - coefficient 2)
Les candidats auront le choix entre deux sujets d'étude.

Toute note inférieure à 10/20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Seront déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites les deux (02) candidats les mieux placés ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 12/20,

4.3. EPREUVES ORALES D'ADMISSION (Coefficient « 2 »)

Elles se dérouleront au Siège de la CIPRES. Les frais de transport et de séjour des deux (02) candidats qui seront retenus à l'issue des épreuves écrites sont à la charge de la CIPRES.

Chaque candidat retenu est interrogé par le jury du concours lors d'un entretien d'une durée maximale de deux heures.

Le candidat est invité à exposer ses motivations, à commenter son curriculum vitae, à présenter ses travaux personnels dont le jury aura, au préalable, pris connaissance.

Le jury interroge le candidat sur tout sujet susceptible de permettre d'évaluer ses capacités à occuper le poste auquel il prétend.

Sera déclaré admis, le candidat ayant obtenu la meilleure note supérieure ou égale à quatre-vingts (80) points.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement du concours de recrutement des Inspecteurs et du Responsable Financier et Comptable de la CIPRES : « si aucun candidat n'est admis ou si toutes les places ne sont pas pourvues, le Président de la Commission de Surveillance décide de l'organisation d'un nouveau concours, pour les postes restants à pourvoir, dans le délai de trois (03) mois ».

5. NOMINATION ET PRISE DE FONCTIONS

La nomination et la date de prise de fonction du candidat définitivement admis seront proposées par la Commission de Surveillance au Conseil des Ministres pour décision lors de sa prochaine session.

Lomé, le 03 avril 2024

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE
DE LA PREVOYANCE SOCIALE

